

A-TRIBU GESTION

**Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 2 rue Basse
55500 MENAUCOURT
477 972 251 RCS BAR LE DUC**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 28 février 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 28 février,

La Société 3I FINANCES, Société à responsabilité limitée au capital de 90 000 euros, ayant son siège social 2 rue Basse 55500 MENAUCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 481 953 271 RCS BAR LE DUC, représentée par Monsieur Pascal TROISI en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A-TRIBU GESTION,

Associée Unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Pascal TROISI, gérant non associé de la Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Pascal TROISI, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2025 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2025 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 août 2025 s'élevant à 123 324,40 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	123 324,40 euros
A la réserve légale	4 000,00 euros

Solde	119 324,40 euros
Auquel s'ajoute :	
Le report à nouveau antérieur	315 021,23 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	434 345,63 euros
En totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi à	434 345,63 euros.

L'Associée Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 août 2025 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

QUATRIÈME DÉCISION

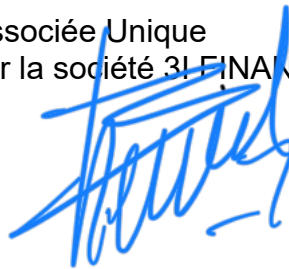
L'Associée Unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Pour la société 3I FINANCES

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned over the text 'L'Associée Unique' and 'Pour la société 3I FINANCES'.